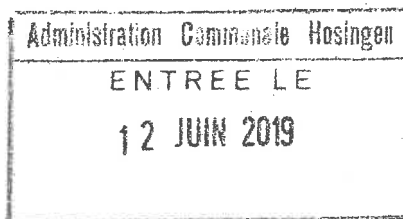




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur



Notre réf.: 82cx53d51.

Votre réf.:

Dossier suivi par : Danièle WATERKEYN
Tél. 247-84616
E-mail danièle.waterkeyn@mi.etat.lu

Commune du Parc Hosingen

Monsieur le Bourgmestre
B.P. 12
L-9801 Hosingen

Luxembourg, le 6 juin 2019

Objet : Nouvelle fixation des taxes et redevances relatives à l'assainissement.
Délibération du conseil communal du 20 décembre 2018.

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant approbation de la délibération du 20 décembre 2018 aux termes de laquelle le conseil communal de Parc Hosingen a nouvellement fixé les taxes et redevances relatives à l'assainissement.

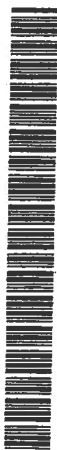
Par ailleurs, j'approuve la délibération du 20 décembre 2018 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu un procès-verbal de délibération du 20 décembre 2018 aux termes duquel le conseil communal de Parc Hosingen a nouvellement fixé les taxes et redevances relatives à l'assainissement ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 20 décembre 2018 aux termes de laquelle le conseil communal de Parc Hosingen a nouvellement fixé les taxes et redevances relatives à l'assainissement.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2019
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur,
(s.) Taina Bofferding

Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 20/12/2018
Date de l'annonce publique : 13/12/2018
Date de la convocation des conseillers : 13/12/2018

Présents : Wester Romain, bourgmestre ; Degrand Joseph et Trausch Guy, échevins;
Frieseisen Louise, Dabé Nico, Wagener Nico, Keiser Francine, Eicher Nico,
Muller Charles, Heckemanns Nico, Thilgen Gilles et Moris Christiane,
conseillers.

Absents: a) excusé : Majerus Georges, échevin.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 13

Objet : **Assainissement -
fixation nouvelle des taxes et redevances**

Le Conseil Communal,

Revu les délibérations des 22 novembre 2012 et 28 février 2013, approuvées par arrêté grand-ducal du 11 mai 2013, aux termes de laquelle le conseil communal a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'assainissement ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 106 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment des articles 12, 13, 14 et 43 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2821 du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts de l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payant et qu'une redevance est assise sur l'eau

destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année 2017, il résulte un coût de revient fixe par équivalent habitant de 209,74 €/an, un coût de revient variable par m³ d'eau usée de 1,29 €, respectivement un coût de revient global de 5,02 € par m³ d'eau usée ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU et appliqué par le syndicat intercommunal SIDEN dans le cadre de la répartition des frais du syndicat ;

Attendu que le collège échevinal propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance-assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant finalement que les prévisions pour 2019 laissent entrevoir une participation aux frais d'exploitation du syndicat de traitement des eaux usées de 708.456 € ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

à l'unanimité des voix

décide de fixer les tarifs d'eau à partir du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

Article 1^{er} – Partie fixe

a) secteur des ménages et secteur Horeca

19,20 € par EHm (équivalent habitant moyen)/an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-suitant:

Population résidente		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Population résidente	2,5	Ehm /unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)

Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	Ehm/lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	Ehm/lit selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	Ehm/enfant selon capacité autorisée
Cantine, maison relais	0,2	Ehm/chaise selon capacité autorisée
Internat	0,6	Ehm/enfant selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	Ehm/visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	Ehm/visiteurs selon capacité autorisée
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	Ehm/tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	Ehm/lieu de culte

Hôtellerie, restauration et tourisme		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Résidence secondaire	2,5	Ehm/unité
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)	0,6	Ehm/lit selon capacité autorisée
Gîte rural	4,0	Ehm/gîte
Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)	0,5	Ehm/emplacement selon capacité autorisée
Restaurant < 25 chaises	5,00	Ehm / établissement
Restaurant < 50 chaises	10,00	Ehm /établissement
Restaurant > 50 chaises	0,3	Ehm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation < 25 chaises	4,0	Ehm / établissement

Café, salon de consommation < 50 chaises	7,0	EHm / établissement
Café, salon de consommation > 50 chaises	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée

Activités artisanales et commerciales		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Administration, bureau, guichet, banque, cabinet médical ou autre service < 10 employés	1,0	EHm/commerce
Administration, bureau, guichet, banque, cabinet médical ou autre service > 10 employés	+ 0,5	EHm/ tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (sans production): Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique < 10 employés	2,5	EHm/commerce
Commerce (sans production): Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique > 10 employés	+ 1,5	EHm /tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (salle de production avec vente) < 10 employés	10,0	EHm/commerce
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (salle de production avec vente) > 10 employés	+ 6,5	EHm /tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure < 10 employés	6,0	EHm/salon
Salon de coiffure > 10 employés	+ 4,0	EHm /tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec < 10 employés	30	EHm/entreprise
Nettoyage à sec > 10 employés	+ 20	EHm /tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec ou sans dépôt) < 10 employés	3,5	EHm/entreprise
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec ou sans dépôt) >10 employés	+2,5	EHm/tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	15	EHm/entreprise

< 10 employés		
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs > 10 employés	+ 10	EHm/tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus < 10 employés	5,5	EHm/entreprise
Atelier mécanique, vente de pneus >10 employés	+ 3,5	EHm/tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt) < 10 employés	3,5	EHm/entreprise
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt) >10 employés	+2,5	EHm/tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles	10,0	EHm/entreprise
Station de service (avec ou sans shop)	3,5	3,5 EHm/station
Installation de lavage de voiture	15,0	15,0 EHm/installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie	0,5	Ehm/tranche entamée de 1.000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an

Activités agricoles		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Laiterie	20,0	EHm/laiterie

Activités industrielles		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm>300): Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait		suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm >300)		suivant convention ou mesures

b) secteur industriel

103,20 € par EHm (équivalent habitant moyen)/an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

c) secteur agricole

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement
19,20 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement
19,20 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
43,20 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie

2) Pour les exploitants agricoles disposant, pour la partie habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

19,20 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement
aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement
43,20 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 20 EHm
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement
43,20 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 0,1 EHm

Article 2 – Partie variable

a) secteur des ménages

3,60 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

b) secteur industriel

1,27 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

c) secteur agricole

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement

3,60 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement

3,60 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

1,68 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine pour les laiteries. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m³ par an.

2) Pour la partie habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

3,60 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

3) Pour les étables et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- sans raccordement d'un local de stockage au réseau public d'assainissement: aucune partie variable de redevances assainissement n'est due

- avec raccordement d'un local de stockage au réseau public d'assainissement: 1,68 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an

- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement

1,68 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an

d) secteur Horeca

3,60 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3 – Définition de l'appartenance du secteur agricole

a) Au sens du présent règlement, les notions d'exploitant agricole et d'exploitation agricole couvrent l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, apiculteurs et distillateurs.

b) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, disposant d'un ensemble de moyens humains et matériels et comprenant en propriété ou ayant à sa disposition permanente et à long terme, le cas échéant, par voie de location, tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment les bâtiments, les machines et les équipements et exploitant au minimum 3 hectares admissibles de terres agricoles ou 0,10 hectare de vignobles ou 0,50 hectares de pépinières ou 03,0 hectare de vergers ou 0,25 hectare de maraîchages.

c) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles :

1. qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique ;
2. dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail de l'exploitant, tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine ;
3. qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse ;
4. qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans.

d) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles :

1. qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique ;
2. qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse ;
3. qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans.

e) Si l'exploitation agricole est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal ou à titre accessoire :

1. si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe c) point 1 ;
2. si la propriété de la personne morale porte au moins sur l'ensemble du cheptel mort et vif de l'exploitation agricole ;
3. si les biens meubles ou immeubles acquis après la constitution de la personne morale et pour lesquels une aide à l'investissement est allouée, est la propriété de la personne morale ;
4. si les immeubles bâtis ou non bâtis dont les associés sont propriétaires et qui sont exploités par la personne morale, est pris à bail par la personne morale.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2019 après avoir été soumis au préalable pour approbation à l'autorité de tutelle.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,
le Bourgmestre,

le Secrétaire,

Z. Denter

[Signature]

